

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

Seule la version originale en langue anglaise fait foi

dans le cadre de *Holocaust Victim Assets Litigation*
Affaire No. CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur du requérant Gérard Roland Thalheimer
représenté par Christophe Aubrun et Denis Delcros

concernant le compte de Dr. Marcel et Marguerite Thalheimer

Numéro de requête : 221969/LK

Montant attribué : 25,680.00 francs suisses

La présente décision d'attribution est basée sur la requête soumise par Gérard Roland Thalheimer (ci-après : « le requérant ») concernant le compte de Dr. Marcel et Marguerite Thalheimer (ci-après : « les titulaires du compte») auprès de la succursale de Genève de la banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Lorsque, comme en l'espèce, le requérant n'a pas demandé que sa requête soit traitée de manière confidentielle, seul le nom de la banque n'est pas divulgué.

Informations fournies par le requérant

Le requérant a soumis un formulaire de requête dans lequel il identifie les titulaires du compte comme étant ses parents, Marcel Simon Thalheimer, né le 13 avril 1893 à Paris, France, et Marguerite Françoise Thalheimer, née Stern, qui était née le 3 juillet 1898. Selon le requérant, ses parents, qui étaient juifs, s'étaient mariés le 14 juin 1922 à Paris et habitaient 24 Avenue du Recteur, Paris. Le requérant a indiqué que son père, qui était chirurgien, avait dû quitter Paris avec sa famille à cause des nazis et était arrivé à Montauban, France. Selon le requérant, vers la fin de 1942 son père avait été arrêté et interné dans le camp de concentration de Drancy. Le requérant a ajouté que son père avait réussi à s'évader et trouva refuge à Genève et à Zurich, Suisse, en décembre 1942. De même, le requérant a déclaré que son père était resté en Suisse jusqu'en août 1944, lorsqu'il retourna en France, où il fut rejoint par sa famille en 1948. Selon le requérant, son père est mort le 29 novembre 1972 et sa mère est morte le 29 mars 1984 à Paris. A

l'appui de sa requête, le requérant a soumis plusieurs documents, notamment le certificat de mariage et l'acte de décès de ses parents. Le requérant a indiqué qu'il était fils unique et qu'il était né le 26 juin 1925 à Paris.

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en une fiche individuelle d'ouverture de compte, un extrait d'un Livre de Référence de citoyens français dont le nom de famille commence par la lettre « T », un formulaire de procuration daté le 4 septembre 1944 à Genève et un extrait imprimé de la banque de données de la banque. Il ressort de ces documents que les titulaires du compte étaient le Dr. Marcel Thalheimer, chirurgien, et Marguerite Thalheimer, née Stern (originellement citoyenne américaine), résidant au 24 Avenue du Recteur, Paris, et qui à un moment donné ont fait dévier leur correspondance vers l'Hôtel de la Paix à Genève, avant de notifier la banque de retenir toute la correspondance. Les documents bancaires indiquent également que les titulaires du compte étaient en possession d'un compte courant en francs suisses qui avait été gelé à la suite du Décret Fédéral Suisse du 6 juillet 1940 ordonnant le blocage des avoirs français déposés en Suisse. Les documents bancaires indiquent qu'il n'y avait pas d'argent dans ce compte en juillet de 1944 et le mot « rien » apparaît à plusieurs reprises en date du 27 juin 1950, pouvant signifier soit que le compte n'existait plus à cette date, soit que le solde était nul. Les documents bancaires spécifient qu'en date du 10 juillet 1950 le compte en question avait déjà été fermé, mais ils n'indiquent pas qui avait reçu les avoirs. Dans l'extrait du Livre de Référence l'inscription «Thalheimer (Dr. Marcel) O., chirurgien des Hôpitaux, av. Recteur-Poincaré, 24 (XVIè) » a été encerclée. Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que les titulaires du compte ou leurs héritiers aient fermé le compte et en aient reçu les avoirs eux-mêmes.

.

Analyse effectuée par le CRT

Identification des titulaires du compte

Le requérant a identifié les titulaires du compte de façon plausible. Le nom de son père correspond au nom publié et à la ville de résidence publiée d'un des titulaires du compte. Le requérant a identifié le nom de sa mère, la profession de son père, l'adresse de ses parents et le lien avec Genève, renseignements qui concordent avec les informations non publiées concernant les titulaires du compte qui figurent dans les documents bancaires. A l'appui de sa requête, le requérant a soumis plusieurs documents, notamment un arbre généalogique et les certificats de mariage et de décès de ses parents. Finalement, le requérant a soumis des documents portant la signature de son père qui coïncide avec la signature enregistrée dans les documents bancaires.

Les titulaires du compte en tant que victimes de persécutions nazies

Le requérant a démontré de manière plausible que les titulaires du compte avaient été victimes de persécutions nazies. Le requérant a affirmé que les titulaires du compte étaient juifs et qu'ils avaient dû quitter Paris à cause des nazis et que son père avait été interné dans le camp de concentration de Drancy.

En outre, le CRT note que les noms de Marcel Simon Thalheimer et de Marguerite Françoise Thalheimer, figurent dans une base de données contenant les noms de victimes de persécutions nazies qui précise que leurs dates de naissance respectives étaient le 13 avril 1893 et le 3 juillet 1898, ce qui correspond aux renseignements fournis par le requérant concernant les titulaires du compte. Cette base de données est une compilation de noms provenant de diverses sources, notamment le Mémorial de Yad Vashem en Israël.

Le lien de parenté entre le requérant et les titulaires du compte

Le requérant a démontré de manière plausible qu'il est apparenté aux titulaires du compte, en produisant des documents démontrant qu'ils avaient été ses parents.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Les faits de ce cas sont semblables à ceux d'autres cas sur lesquels le CRT a statué, où des titulaires de comptes ont été internés dans un camp de concentration nazi pour une durée de temps relativement courte, suite à quoi, des comptes ouverts dans des banques suisses par les titulaires des comptes ont été transférés à des banques contrôlées par les nazis ou ont été fermés « par inconnu ». Etant donné que les précédents accumulés au CRT indiquent qu'il est plausible que dans de telles situations les avoirs du compte aient été payés aux nazis et étant donné que les présomptions (h) et (j) figurant à l'Annexe A¹ s'appliquent dans ce cas, le CRT conclut qu'il est plausible que ni les titulaires du compte ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs du compte. Conformément aux précédents qu'il a établis et aux Règles de Procédure pour le Règlement des Requêtes (ci-après : « les Règles »), le CRT se fonde sur des présomptions pour décider si les avoirs en compte ont été payés aux titulaires du compte ou à leurs héritiers.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur du requérant. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 23 des Règles. En second lieu, le requérant a démontré de manière plausible que les titulaires du compte étaient ses parents et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni les titulaires du compte ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

Montant de la décision d'attribution

En application de l'article 35 des Règles, lorsque le solde d'un compte est inconnu ou est moins que le solde moyen, comme en l'espèce, le solde moyen en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisé pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de

¹ La version intégrale de l'Annexe A figure sur le site web du CRT II -- www.crt-ii.org

l'investigation effectuée pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions de l'*Independent Committee of Eminent Persons* (« l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») qu'en 1945 le solde moyen d'un compte courant était de 2,140.00 francs suisses. Le solde actuel est obtenu en multipliant le montant précité par un facteur de 12, conformément à l'article 37(1) des Règles. Le requérant a ainsi droit à un montant total de 25,680.00 francs suisses.

Paiement initial

Dans le cas en l'espèce, le requérant est âgé de plus de 75 ans et par conséquent a le droit de recevoir l'intégralité du montant de la décision d'attribution.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe le requérant que, conformément à l'article 25 des Règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels il aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal

le 26 novembre 2002

SEULE LA VERSION ORIGINALE EN LANGUE ANGLAISE FAIT FOI

APPENDICE A

En l'absence de preuve plausible du contraire, le Tribunal présumera que les titulaires du compte, les ayant droits économiques ou leurs héritiers n'ont pas reçu les avoirs d'un compte revendiqué si une ou plusieurs des présomptions ci-dessous se vérifie¹ :

- a) le compte a été fermé et que les archives du compte démontrent l'existence de persécutions ou si le compte a été fermé (i) après que l'obtention d'un visa suisse a été imposée le 20 janvier 1939 ou (ii) après la date d'occupation du pays de résidence du titulaire du compte ou de l'ayant droit économique, et avant 1945 ou avant l'année où le blocage des comptes imposé pour le pays de résidence du titulaire du compte ou de l'ayant droit économique a été supprimé (date la plus ancienne) ; ou
- b) le compte a été fermé après 1955, ou dix ans après l'année où le blocage des comptes imposé pour le pays de résidence du titulaire du compte ou de l'ayant droit économique a été supprimé (date la plus ancienne) ; ou
- c) le solde du compte a été grevé de frais et de commissions durant la période précédant sa clôture et que le dernier solde connu du compte était modique ; ou
- d) le compte a été déclaré lors d'un recensement d'avoirs juifs réalisé par les Nazis ou dans d'autres documents établi par les Nazis ; ou
- e) le compte a été revendiqué auprès de la banque après la Seconde Guerre mondiale lorsque la banque n'a pas admis cette revendication ; ou
- f) le titulaire de compte ou l'ayant droit économique possédaient d'autres comptes qui sont ouverts mais en déshérence, en suspens, fermés et dont le solde a été porté à l'actif de la banque, fermés en raison du prélèvement de frais ou fermés et dont les avoirs ont été versés aux autorités nazies ; ou
- g) le seul titulaire ou ayant droit économique survivant du compte était un enfant à l'époque de la Seconde Guerre mondiale.
- h) le titulaire du compte, l'ayant droit économique et/ou leurs héritiers n'auraient pas pu obtenir des informations sur le compte de la part des banques suisses après la Seconde Guerre mondiale en raison de la pratique de ces dernières d'occulter ou de falsifier les informations concernant les comptes dans leurs réponses aux

¹ Voir Independent Commission of Experts Switzerland – Second World War, Switzerland, National Socialism and the Second World War : Final Report (2002) (ci-après : « Rapport final de la Commission Bergier ») ; voir également Independent Committee of Eminent Persons, Report on Dormant Accounts of Victims of Nazi Persecution in Swiss Banks (1999) (ci-après : « Rapport de l'ICEP »). Le CRT a aussi pris en compte plusieurs lois, décrets et pratiques adoptés par le régime nazi et les gouvernements d'Autriche, des Sudètes, du Protectorat de Bohême et de Moravie, de la Ville libre de Danzig, de Pologne, de la portion du territoire polonais incorporée au III^e Reich, du *Generalgouvernement* de Pologne, des Pays-Bas, de Slovaquie et de France, et ayant permis la confiscation d'avoirs juifs à l'étranger.

investigations entreprises par le titulaire du compte, l'ayant droit économique ou leurs héritiers, par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée² ; ou

- i) le titulaire du compte, l'ayant droit économique ou leurs héritiers résidaient dans un pays communiste d'Europe de l'Est après la Seconde Guerre mondiale ; et/ou
- j) il ne ressort pas des archives du compte que le titulaire du compte, l'ayant droit économique ou leurs héritiers ont reçu les avoirs du compte.³

² Voir également *Rapport final de la Commission Bergier*, pages 443-444, 446, ainsi que le *Rapport de l'ICEP*, pages 81-83.

³ Comme décrit tant dans le Rapport final de la Commission Bergier que dans le Rapport de l'ICEP, les banques suisses détruisirent ou ne gardèrent pas les documents relatifs aux transactions effectuées sur les comptes existant du temps de l'Holocauste. Il existe des preuves que des destructions se sont produites après 1996, alors que la législation suisse interdisait la destructions de tels documents. Le Rapport final de la Commission Bergier fait état à la page 40 du cas de l'Union de Banques Suisses, qui détruisit des documents même après l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 13 décembre 1996. La destruction massive de ces documents s'est produite alors que les banques suisses savaient que des demandes en justice étaient et allaient continuer à être déposées contre elles en relation avec les avoirs de victimes de persécutions nazies qui périrent dans l'Holocauste et dont les avoirs furent: (i) indûment versés aux autorités nazies, voir *Albers v. Credit Suisse*, 188 Misc. 229, 67 N.Y.S.2d 239 (N.Y. City Ct. 1946) ; Rapport final de la Commission Bergier, pages 443, (ii) indûment versés aux gouvernements communistes polonais et hongrois, voir Rapport final de la Commission Bergier, pages 450-451, et probablement aussi à la Roumanie, voir Peter Hug-Marc Perrenoud, *Assets in Switzerland of Victims of Nazism and the Compensation Agreement with East Bloc Countries* (1997), et (iii) que les banques suisses usèrent pour leur propre bénéfice. Voir Rapport final de la Commission Bergier, pages 446-469. "Les demandes en restitution déposées par des survivants, par des héritiers ou, en leur nom, par les organisations de restitution, alimentèrent la discussion sur les fonds en déshérence après la guerre." *Ibid.*, page 444 (page 426 de la traduction française). Les banques suisses continuèrent cependant les destructions à grande échelle et à faire obstacle aux demandes émanant des titulaires de comptes ou de leurs héritiers. Rapport de l'ICEP, Annexe 4, paragraphe 5 ; *In re Holocaust Victim Asset Litig.*, 105 F. Supp.2d 129, 155-156 (E.D.N.Y. 2000). Ainsi, comme le relève le Rapport final de la Commission Bergier, page 446 (page 428 de la traduction française), « les services juridiques des grandes banques se concertèrent en mai 1954, sur l'attitude à adopter, afin de disposer d'un système de défense commun quelle que soit la nature des revendications". De même, le Rapport de l'ICEP relève à la page 15, que les banques et leur Association exercèrent des pressions contre toute tentative de la part des autorités de se doter d'une législation qui aurait exigé la publication des noms des titulaires des *comptes sans héritiers*, législation qui, si elle avait été adoptée, aurait permis d'éviter les investigations de l'ICEP et la controverse de ces trente dernières années. De fait et dans le but de contrecarrer les effets d'une telle législation, l'Association suisse des banquiers encouragea les banques suisses à ne déclarer qu'un nombre de comptes inférieur à la réalité au cours de l'enquête de 1956. Le Rapport de l'ICEP contient à la page 90 la citation suivante, extraite d'une lettre du 7 juin 1956 de l'Association suisse des banquiers aux membres de son comité directeur : le maigre résultat de l'enquête contribuera, à n'en pas douter, à ce que la question [de cette législation] se résolve en notre faveur. " En conclusion, c'est l'appel au secret bancaire [...] qui motiva le plus souvent le rejet des prétentions des survivants de l'holocauste" (Rapport final de la Commission Bergier, page 455 et page 437 de la traduction française), lorsque les banques n'invoquaient pas à cette fin la prétendue inexistence d'informations, alors que la destruction massive de documents se poursuivit durant plus d'un demi-siècle. Dans ces circonstances, et en application des principes fondamentaux relatifs aux preuves contenus dans la législation des Etats-Unis et qui auraient été appliqués aux requêtes relatives aux avoirs en déshérence si la plainte collective avait poursuivi son cours devant les tribunaux, le CRT décide en défaveur des banques ayant détruit des documents relatifs aux comptes ou qui ne mettent pas ces documents à la disposition des administrateurs des requêtes. *Reilly v. Natwest Markets Group, Inc.*, 181 F3d 253, 266-268 (2nd Cir. 1999) ; *Kronisch v. United States*, 150 F3d 112, 126-128 (2nd Cir. 1998).